

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-319/ST

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation

Avenue des Orgues – Travaux de reprise de tampon effectués par l'Entreprise BERTRAND Nicolas

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L113 et R 113-1 ;

VU le règlement de la Voirie Départementale du 28 avril 1995 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 8^{ème} partie – signalisation temporaire, modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2018 au titre de l'article R411-4 du Code de la Route ;

VU l'avis de Madame le Préfet du Cantal en date du 26 novembre 2018 au titre de l'article R411-8 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de reprise de tampon effectués par l'Entreprise BERTRAND Nicolas, il convient de réglementer provisoirement la circulation Avenue des Orgues ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules se fera comme suit Avenue des Orgues, conformément au plan annexé :

Du Mercredi 28 novembre 2018 à 20 heures 00

Au Jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures 00

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de doubler
- Gestion du trafic par demi-chaussée par feux tricolores avec zone de protection des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue, gérée et enlevée par l'Entreprise BERTRAND Nicolas, afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 27 novembre 2018

Fait à SAINT-FLOUR, le 23 novembre 2018

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint,

Michel SEYT



Réglementation temporaire de la circulation

Avenue des Orgues — reprise d'un tampon par l'Entreprise BERTRAND

 circulation par demi-chaussée

